

ARRETE MUNICIPAL

**Objet : demande d'autorisation de stationnement pour un emménagement
rue de la Guérite 42160 Andrézieux-Bouthéon - SAS SOBOCZYNSKI**

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.417-9, R. 417-10, II, 10 et R.411-25 modifiés, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de SAS SOBOCZYNSKI en date du mardi 28 juillet 2026.

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public afin d'effectuer en toute sécurité des opérations d'emménagement au 3 rue de la Poterne à Andrézieux-Bouthéon le mercredi 12 août 2026.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'un emménagement, SAS SOBOCZYNSKI est autorisée à occuper temporairement une partie de la chaussée de la rue de la Guérite à Andrézieux-Bouthéon afin de permettre l'installation d'un monte meuble **le mercredi 12 août 2026 de 7H00 à 16h00.**

Article 2 : Le camion doit être bien signalé, bien arrimé et correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3 : L'accès des riverains aux propriétés de la rue de la Guérite doit être maintenu en permanence, tant pour l'entrée que pour la sortie des véhicules et des piétons dans des conditions normales de sécurité.

Article 4 : Le nettoyage de la voirie est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : L'arrêté municipal doit être affiché de manière visible sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : Par dérogation, les véhicules de secours et d'incendie, ainsi que ceux ayant relation avec la sécurité des personnes (médecins, ambulances...) doivent pouvoir, le cas échéant, accéder librement et sans entrave aux lieux d'interventions.

Article 7 : Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier sont conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Article 8 : Une pré-signalisation et une signalisation adéquate, avec des panneaux appropriés et des barrières, doivent être disposées de part et d'autre du chantier. Toute cette signalisation est installée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Article 9 : Les prescriptions techniques doivent être respectées.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux.

Article 11 : Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté pour déposer un éventuel recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Aménagements Urbains et des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon.
 - Monsieur le Chef de Service du Cadre de Vie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Pascal SOBOCZYNSKI - SAS SOBOCZYNSKI - 16ter rue Mathieu Vallat 42230 Roche la Molière - dem.soboczynski@gmail.com - 04 77 90 61 23
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le lundi 10 août 2026

Le Maire

François DRIOL

« Par délégation du Maire M. Louis Belle Conseiller Délégué Cadre de Vie »